

qu'il subsiste aucun privilège, grace ou indulgence contraires aux Traités ci-dessus confirmés.

X X I V.

LES prisonniers faits respectivement par les armes de Leurs Majestés Très-Chrétienne, Britannique, Catholique, & Très-Fidèle, par terre & par mer, seront rendus après la ratification du Traité définitif, réciproquement & de bonne foi, sans rançon, en payant les dettes qu'ils auront contractées durant leur captivité; & chaque Couronne foldera respectivement les avances qui auront été faites pour la subsistance & l'entretien de ses prisonniers par le Souverain du pays où ils auront été détenus, conformément aux reçûs & états constatés, & autres titres authentiques qui seront fournis de part & d'autre.

XXV.